



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-  
mentale**

**de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique**

**n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal**

**de Val d'Europe agglomération (77),**

**après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-079  
du 09/06/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 9 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Val d'Europe agglomération approuvé le 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe n°2021-1726 sur le projet de TCSP « EVE » entre les gares d'Esbly et Val d'Europe et sur la mise en compatibilité du PLUi de Val-d'Europe Agglomération et du PLU de Montry (77), en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique n°1 du PLUi de Val d'Europe, reçue complète le 13 avril 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 19 avril 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet d'adapter le PLUi de Val d'Europe agglomération pour permettre le passage du futur transport en commun en site

propre Esbly – Val d'Europe (TCSP EVE) dans le secteur agricole dit des « Vignes rouges » d'une surface de 18,5 ha à Coupvray ;

Considérant que :

- le secteur dit des « Vignes rouges » sur lequel s'implante le projet de TCSP est un espace agricole, classé en zone A du PLU, que le projet est réalisé à proximité d'une zone humide classée en zone Azh, d'un alignement d'arbre ainsi que des arbres isolés protégés en application des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- la mise en compatibilité du PLUi de Val d'Europe agglomération consiste à modifier le règlement de la zone A afin de permettre de déroger aux principes de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de sauvegarde des espaces naturels et des paysages, pour le projet de TCSP dans le secteur des « Vignes rouges » ;

Considérant que, selon le dossier :

- le projet de TCSP devrait éviter la zone humide mais « *la réalisation des aménagements nécessite [...] la destruction ponctuelle d'une partie d'alignements d'arbres identifiés sur le zonage* », même si le dossier précise que « *dans le cadre des études ultérieures, tout sera fait pour préserver le plus grand nombre d'arbres. Les études plus précises permettront d'identifier le réel impact des travaux du TCSP* », et qu'« *une compensation est prévue à hauteur de minimum 1 pour 1* » ;
- le projet coupe la parcelle agricole en deux, sans évaluer les effets de cette coupure sur la pérennité des espaces et de leurs fonctionnalités, tout en soulignant que « *la partie au Nord pourrait être aménagée et préservée dans le cadre d'aménagements paysagers et écologiques* » ;

Considérant que la MRAe, dans son avis du 21 octobre 2021 susvisé, a émis un certain nombre de recommandations sur le projet de TCSP, dont certaines en rapport avec le secteur des Vignes Rouges, visant notamment à :

- « *confirmer la compatibilité du projet avec le PLUi Val d'Europe concernant la parcelle des « Vignes Rouges » à Coupvray.*
- *préciser des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts liés aux projets de doublement de voies, sur lesquelles le TCSP doit s'implanter ;*
- *préciser les effets du projet en termes d'abattage d'arbres, en particulier ceux d'alignement, ainsi que les mesures d'évitement envisagées ;*
- *présenter les mesures qui seront mises en place en compensation des impacts résiduels sur les zones humides ainsi que sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées ;*
- *développer l'analyse des impacts du projet sur le paysage lointain et dans les secteurs présentant des ouvertures visuelles (secteur des « Vignes Rouges » notamment) » ;*

Considérant que les enjeux liés aux espaces agricole et naturels, à la biodiversité et au paysage sont identifiés dans le dossier mais que le projet de mise en compatibilité du PLUi ne propose pas de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences susceptibles d'être générées par le projet de TCSP et la mise en compatibilité du PLUi dans le champ de compétence de ce dernier ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLUi de Val d'Europe agglomération est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

**Décide :**

**Article 1er :**

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de Val d'Europe agglomération, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLUi sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLUi sur les espaces agricoles et leurs fonctionnalités, sur les milieux naturels, notamment les zones humides, la biodiversité associée et le paysage, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » adaptée ;

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Val d'Europe agglomération peut être soumise par ailleurs.

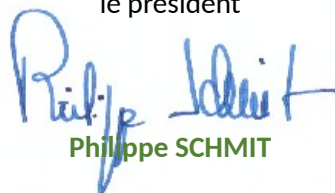
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité n°1 du PLUi de Val d'Europe agglomération est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

**Article 3 :**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 09/06/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX